

Royaume du Maroc



Société de Financement...

Caisse Marocaine des Retraites

**PROTOCOLE D'ACCORD AU SUJET AU PRECOMPTE SUR PENSION
AUX FINS DE REMBOURSEMENT DES PRÊTS**

Entre les soussignés:

- La Caisse Marocaine des Retraites représentée par son directeur,
d'une part,
- Et la Société de Financement..., représentée par
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

En vue de l'amélioration des prestations rendues au profit des retraités, la société désignée ci-après par le terme « société de financement » et la Caisse Marocaine des Retraites désignée ci-après par le terme « CMR » conviennent de ce qui suit :

Article premier : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de fixer les conditions et les modalités de précompte sur pension de retraite à opérer par la CMR au profit de la société de financement au titre des prêts que cette dernière accorde aux personnels civils et militaires retraités.

Article 2 : Responsabilité de la CMR

La CMR agit en qualité de prestataire de services sur autorisation authentique, expresse et dûment notifiée par le bénéficiaire du crédit et suivant les modalités précisées ci-après. Elle ne peut en aucun cas être tenue pour responsable en cas de non recouvrement des créances dues par certains pensionnés insolvable temporairement ou définitivement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Responsabilité de la société de financement

La société de financement s'engage à exécuter les termes du présent protocole d'accord dans les règles de l'art de la profession des établissements de crédit et en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 4 : Définition de la quotité disponible au précompte

La fraction de la pension disponible au précompte dite ci-après «quotité disponible» est déterminée après déduction de tous les précomptes réglementaires en tenant compte des privilèges et priorités juridiques des créances et en préservant une quotité incessible dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre la CMR et l'Association Professionnelle des Sociétés de Financement.

Article 5 : Autorisation de consultation

La société de financement est tenue de faire signer à tout demandeur de prêt, une autorisation par laquelle il autorise la CMR à communiquer à la société de financement le montant de la quotité disponible de sa pension conformément au modèle joint en annexe.

L'archivage de ce document est à la charge de la société de financement qui devra le présenter à la CMR en cas de vérification ou de réclamation de l'intéressé.

Article 6 : Consultation des quotités disponibles

La société de financement adresse à la CMR un fichier informatique correspondant aux autorisations de consultation des quotités disponibles.

La CMR fait retour à la société de financement - après traitement -, du fichier-réponse et procède le cas échéant, à la réservation des montants des précomptes retenus.

Article 7 : Autorisation du demandeur de crédit

La société de financement est tenue de faire signer à tout demandeur de prêt, une autorisation légalisée en double exemplaire (voir annexe) par laquelle le

demandeur autorise la CMR à effectuer au profit de la société de financement, le précompte sur sa pension des mensualités dues au titre du prêt qui lui est accordé ou qui lui sera accordé.

Article 8 : Confirmation des réservations

La confirmation du précompte objet d'une consultation doit obligatoirement intervenir dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent la réservation.

A ce titre, la société de financement est tenue d'adresser à la CMR, sur fichier informatique, une « confirmation de la réservation » concernant les pensions des demandeurs de prêt, ayant fait l'objet d'une « consultation de la quotité disponible ».

Article 9 : Transmission des autorisations

Pour l'exécution de la prestation de service objet du présent protocole d'accord, la société de financement est tenue de communiquer à la CMR - au plus tard le 25 de chaque mois ou le jour ouvrable précédent - les autorisations de précompte telles que prévues à l'article sept (7) ci-dessus.

Seuls seront exécutés les précomptes qui concernent les demandeurs de prêt ayant fait l'objet d'une « consultation de la quotité disponible » suivie d'une « confirmation de la réservation », telles que prévues aux articles six (6) et huit (8) du présent protocole d'accord et au vu de l'original de l'autorisation de précompte.

Tout changement dans l'un des éléments constituant l'autorisation de précompte, doit obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle autorisation du bénéficiaire conformément au modèle joint en annexe.

La CMR retourne à la société de financement les autorisations sur lesquelles elle constate une discordance avec les éléments d'information dont elle dispose.

Article 10 : Confidentialité

Les informations qui sont fournies par la CMR à la société de financement ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers ni être utilisées à des fins autres que celles prévues dans le cadre du présent protocole d'accord. En cas de manquement à cette disposition, la société de financement assume les conséquences qui en résultent.

Article 11 : Exécution de la prestation

La CMR effectue un précompte mensuel sur la pension de chaque pensionné, pendant la période de validité du précompte fixée dans l'autorisation signée par l'intéressé.

Si au cours de la période d'exécution des précomptes et tant que la pension de l'intéressé est mandatée par la CMR, la quotité disponible s'avère inférieure au montant du précompte prévu par l'autorisation de précompte, la CMR procède à la retenue au profit de la société de financement de la quotité disponible jusqu'à épuisement du montant initial à précompter. La CMR reprend le précompte initialement fixé dans l'autorisation, dès que la quotité disponible de Ici pension redevient suffisante pour en couvrir le montant.

La CMR adresse mensuellement à la société de financement, un état détaillé des précomptes effectués pour son compte. Cet état est accompagné du fichier informatique correspondant distinguant les règlements entiers, partiels et les rejets avec indication des motifs des règlements partiels et les rejets, le cas échéant.

Article 12 : Modalités pratiques

Un cahier des charges techniques fixant entre autres la structure des fichiers informatiques échangés et les délais convenus est annexé au présent protocole d'accord.

Article 13 : Reliquats des prêts non apurés avant la radiation des cadres

En cas de départ à la retraite normale ou anticipée d'un fonctionnaire affilié à la CMR dont le salaire était précompté par la PPR au titre du remboursement d'un prêt contracté auprès de la société de financement, la CMR peut - sur autorisation authentique du futur pensionné - poursuivre les précomptes sur sa pension de retraite jusqu'à épuisement du montant restant dû à la radiation des cadres.

Les modalités de prise en charge de ces précomptes seront arrêtées d'un commun accord par la PPR, la société de financement et la CMR.

Article 14 : Virement des montants précomptés

La CMR procède au mandatement du montant total des précomptes effectués au profit de la société de financement, le premier jour ouvrable du mois suivant leur exécution, au compte N° , ouvert en son nom auprès de: après déduction du montant de la rémunération due au titre des services rendus, telle que prévue à l'article vingt-et-un (21) ci- après.

Un état détaillé des prestations facturées sera établi mensuellement par la CMR.

Article 15 : Compensation des sommes versées à tort

Toute somme versée à tort, par suite d'erreur ou de cessation de paiement de la pension par la CMR, est déduite du montant total des précomptes exécutés au profit de la société de financement, le mois de constatation du virement à tort. La CMR adresse à la société de financement le détail de ces compensations à la fin de chaque mois.

Article 16 : Contestation des bénéficiaires

Les cas de contestation par un bénéficiaire, portant sur l'un des éléments constituant le précompte effectué et qui ne peuvent être réglés par simple opposition - par la CMR - de l'autorisation de précompte, devront être examinés par une commission bipartite dont la composition et les modalités de fonctionnement seront arrêtées d'un commun accord entre la société de financement et la CMR.

bans le cas où l'examen dudit cas révèle une anomalie dûment constatée, la CMR suspend immédiatement les précomptes objet de la contestation et établit un état des précomptes effectués qui sera communiqué aux parties concernées.

Article 17 : Révision

Les clauses du présent protocole d'accord peuvent être révisées à la demande de l'une ou l'autre partie, après un préavis de trois mois.

Article 18 : Correspondants

La CMR et la société de financement désignent chacune de son côté les personnes habilitées à mettre en oeuvre les clauses de ce protocole d'accord et à signer les documents et correspondances y afférents.

Article 19 : Durée

Le présent protocole conclu pour une période d'une année, prend effet à compter de sa signature.

Il est renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties après un préavis de trois mois.

En cas de non renouvellement du protocole d'accord, la CMR s'engage à poursuivre le prélèvement de l'encours restant dû des dossiers de crédit réalisés avant la date d'effet de la résiliation ; et ce, selon les mêmes modalités précisées dans l'autorisation de précompte.

Article 20 : Règlement des litiges

Les litiges pouvant naître à l'occasion de l'exécution du présent protocole d'accord seront portés devant le tribunal de première instance de Rabat.

Article 21: Rémunération

Le montant de la rémunération à verser par la société de financement à la CMR en contrepartie de la prestation offerte sera fixé d'un commun accord entre la CMR et l'Association Professionnelle des Sociétés de Financement.

Article 22 : Approbation du protocole

En application de l'article 4 du décret n° 2-95-749 du 20 novembre 1996 pris pour l'application de la loi n° 43-95 portant réorganisation de la CMR, le présent protocole d'accord ne sera définitif qu'après approbation par le Conseil d'Administration de la CMR.

Le Président du Directoire de

Le Directeur de la Caisse
Marocaine des Retraites

Rabat le :
(Fait en deux exemplaires)

ANNEXE

En-tête de la société de financement	Date	:
	N° du dossier	:
	Agence	:
	Code	:

**Autorisation de précompte
au titre de remboursement de prêt**

Je soussigné :

NOM, Prénom :
N° CIN :
Nature et Numéro de la pension de retraite :

- 1- Autorise la CMR à communiquer à la sociétéla quotité disponible au précompte sur ma pension de retraite.....n°
- 2- Déclare avoir bénéficié d'un crédit auprès de la société dont les caractéristiques sont :
 - Montant du prêt net d'intérêts :.....
 - Taux effectif global HT (TEG) appliqué :.....
 - Nombre de jours de différé :.....
 - Montant de la mensualité :.....
 - Nombre de mensualités :.....
 - Montant total de la créance (intérêts compris) :.....
- 3- Autorise la CMR à retenir au profit de la société unun précompte mensuel dont les caractéristiques sont :
 - Montant du précompte mensuel :
 - Date de début du précompte :
 - Date de fin du précompte :

Dans le cas où la quotité disponible au précompte deviendrait insuffisante ou nulle ou dans le cas de suspension du paiement de ma pension, la CMR peut réajuster le montant du précompte et l'échéancier ci-dessus.

N.B

- Les montants en DH du prêt net d'intérêts et de la mensualité à précompter, doivent être indiqués en chiffres en toutes lettres.

Signature légalisée du bénéficiaire du prêt

(Précédée de la mention : "lu et approuvé")